

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-074

DATE : 6 octobre 2026

PLAINTÉ DE :

A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Devant la Division des petites créances, le plaignant réclame à un prêteur hypothécaire des dommages et intérêts pour avoir entraîné des délais qu'il estime injustifiés dans l'étude de sa demande de majoration de prêt. Au terme de l'audience, le juge rejette la demande, la preuve révélant que les délais ont été exclusivement causé par le plaignant.

[2] Le plaignant soutient que le juge l'a empêché de présenter sa preuve, a été désobligeant et a été manifestement partial puisque beaucoup plus réceptif aux arguments de l'autre partie. Dans sa plainte, il avance même la corruption pour expliquer le parti pris du juge.

[3] L'écoute de l'enregistrement de l'audience permet de constater un juge posé, calme et courtois qui guide le plaignant dans l'établissement de sa preuve. Il discerne, parmi les 36 pièces déposées par le plaignant, les documents utiles et y réfère le plaignant. Il agit de la même façon avec la partie adverse par la suite.

[4] En toute transparence, le juge relève tout au long de l'audience les faits qui apparaissent moins favorables au plaignant et l'invite à préparer sa réponse sur ces aspects critiques du litige.

[5] Ainsi, au cours de la présentation de la preuve, le juge souligne au plaignant la conclusion qui se dessine : les instructions données par le plaignant à son notaire sont la source des délais qu'il dénonce. À la fin de l'audience, le juge confirme cette conclusion et informe le plaignant qu'il a perdu son temps et celui de la cour puisque son recours est abusif. Il s'agit là d'une appréciation qu'il appartenait au juge de faire.

[6] Bref, le juge ne limite d'aucune façon la preuve du plaignant. Il n'est pas désobligeant envers le plaignant et les allégations de corruption sont sans fondement et gratuites. Le juge interagit avec des parties non représentées et dirige adéquatement l'audience pour s'outiller afin de trancher. La rigueur de l'exercice peut ne pas avoir plu au plaignant, mais la conduite du juge ne révèle aucun manquement de nature déontologique.

[7] La plainte constitue davantage une insatisfaction à l'égard de la décision rendue. Or, le Conseil n'a pas pour rôle d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Il doit plutôt déterminer si la conduite du juge contrevient à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.